



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N° 2026T0163

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la D119
Communes de Fanjeaux, Montréal, Orsans, Arzens, La Force, Saint-Gaudéric et Saint-Julien-de-Briola
En et Hors agglomération

Le Maire de Fanjeaux,
Le Maire de Montréal,
Le Maire de La Force,
La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 10/02/2026 émise par la Division Territoriale du Lauragais - Centre routier Bram - Département de l'Aude

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien de plantations avec nacelle nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 27/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D119 du PR 14+0500 au PR 38+0491 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux et K10, sur une longueur maximum de 200 mètres ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, le centre routier Bram - Département de l'Aude - Direction Routes et Mobilités - Division territoriale du Lauragais. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23 - 24.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fanjeaux, le 12/02/2026

Le Maire

Amélie PAS

Fait à La Force, le 11/02/2026

Le Maire,

Jean - Marc ESTREM

Fait à Carcassonne, le 12 FEV. 2026

La Présidente du Conseil Départemental

Fait à Montréal, le 12/02/2026

Le Maire

Bernard BÉRIC

Le Directeur des routes

et des mobilités

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Maires
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

12 FEV. 2026

Stéphane Gervais